Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 73 328 du 17 janvier 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Vous êtes étudiant en première année en droit à l'université de Sonfonyah. Vous êtes depuis le 27 mars 2010 membre du parti UFDG, au sein duquel vous participez aux réunions du comité de base du quartier de Tombolyah. Le 3 avril 2011, vous faites partie des citoyens présents à l'aéroport de Conakry pour le retour de Cellou Dalien Diallo en Guinée. Vous fuyez après les premiers coups de feu des forces de l'ordre avec votre ami Omar [R. B.]. Vous êtes arrêtés par des gendarmes au rond-point de Bambeto, emmenés et détenus à la gendarmerie de Hamdallaye jusqu'au 18 avril 2011. Dans la nuit du 18 au 19 avril, vous êtes emmené par un gardien hors de la prison et rejoignez votre oncle. Il vous héberge ensuite dans une maison qu'il fait construire. Le 23 avril 2011, vous quittez la Guinée par avion,

accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 27 avril 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez toutes les autorités de votre pays suite à votre participation à la manifestation du 3 avril 2011 ainsi qu'en raison de votre ethnie peuhle.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Vous dites appartenir au parti UFDG depuis le 27 mars 2010 (Rapport d'audition du 22/06/2011, p.4) et participer en cette qualité aux réunions du comité de base (p.5). Or interrogé sur ces activités, vous vous montrez peu prolixe, parlant de « pouvoir remporter les élections 2010. C'était le sujet central, tout tournait autour de ça » ainsi que de « la reconstitution du parti » (p.5). Interrogé sur votre aide et votre contribution personnelles, vous répondez que « souvent, pendant les réunions, s'il y avait beaucoup de monde, apporter des chaises par exemple, apporter de l'eau. Et s'il y avait des meetings importants, je les installais, apportais des chaises » (p.5). Lorsqu'il vous est demandé si vous faisiez autre chose, vous répondez « Non, c'est ça » (idem). Vos déclarations sur votre rôle au sein du parti ne permettent pas de considérer que vous étiez un membre important, susceptible d'être la cible des autorités de par son implication politique.

Ajoutons que vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités auparavant (p.12), vous n'avez été accusé d'aucune charge (p.13) et vous ne savez pas si vous êtes recherché à l'heure actuelle (p.15).

Ainsi, vous êtes un étudiant sans histoires, membre sur papier de l'UFDG mais qui, dans les faits, ne peut pas être considéré comme un leader du parti ou une figure connue du parti. Le Commissariat général ne voit donc pas pour quelles raisons vous craindriez d'être persécuté, voire tué, en cas de retour dans votre pays sur base de votre implication dans le parti.

Ceci est d'autant plus vrai que les informations à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif) disposent que « les différentes sources consultées ne font plus état, après mai 2011, de poursuites de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011. (…) Le 15 août 2011, le Président Alpha Condé amnistie toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011. (…) L'annonce en est faite officiellement sur la RTG (radio télévision guinéenne) lors de son journal du soir. Le communiqué officiel est lu par le Premier ministre, Mohamed Saïd Fofana ».

Par ailleurs, votre détention à la gendarmerie de Hamdallaye du 3 au 18 avril 2011 est remise en cause. Ainsi, vous ne connaissez aucun nom de détenus qui ont occupé la même cellule que vous, mis à part votre ami Oumar avec qui vous avez été arrêté (p.13). Alors que vous dites n'avoir pas parlé avec eux, vous dites savoir pour quelles raisons ils étaient détenus (p.14). D'une part, il n'est pas du tout crédible que vous ne connaissiez aucun nom de vos codétenus. D'autre part, il est contradictoire que sans avoir parlé avec eux, vous sachiez pourquoi ils étaient là alors qu'il y avait dans mouvements de prisonniers et que certains étaient là depuis plus longtemps que vous (p.14). De même, vous vous montrez contradictoire lorsque vous dites que vous n'aviez pas le temps de parler avec eux (p.14) alors que vous n'aviez aucune occupation en prison (« (…) parfois tout le jour, il n'y a rien. ») (p.13). Il n'est pas non plus crédible que vous n'ayez « pas fait attention » aux noms d'aucun de vos gardiens (pas même celui qui vous a aidé à vous échapper) alors que vous êtes resté deux semaines emprisonné (p.14). Enfin, interrogé sur le sol de votre cellule, vous dites avoir « l'impression de toucher de la boue » car il faisait « un peu obscur » (p.14). Or, vous dites plus tard (p.15) que « parfois, il y avait beaucoup de soleil ». Cette nouvelle contradiction finit d'achever la crédibilité de votre détention.

Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère lacunaire de ceux-ci, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération et donc de votre arrestation. Partant, vu que la simple participation à la manifestation d'accueil de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011

ne suffit pas pour fonder une crainte de persécution au vu des informations dont dispose le CGRA, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève à cause de votre seule participation à cette manifestation.

Vous dites craindre également toutes les autorités de Guinée (pp.6-7) car vous êtes membre de l'ethnie peuhle. Certes, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Interrogé à plusieurs reprises (pp.7-16) sur les persécutions dont vous avez fait l'objet personnellement en tant que peuhl, vous répondez par des propos vagues (« ils haïssent les peuhls », p.7 ; « il se passe n'importe quoi à l'égard des peuhls », p.16). Amené à donner des exemples concrets d'exactions commises contre vous du fait de votre ethnie, vous répondez avoir été forcé à manifester lors de la proclamation des résultats du second tour de l'élection présidentielle (pp.7-16) et avoir été victime d'insultes (p.16). Ces actes ne peuvent pas être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Dès lors, le Commissariat général remet en cause les persécutions dont vous dites avoir été victime sur base de votre ethnie.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'informations consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence, de précaution et de minutie, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, notamment ceux relatifs au rôle peu important joué par la partie requérante au sein du parti politique UFDG et à sa participation alléguée à la manifestation lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil constate en outre que les motifs relatifs à la prétendue incarcération de la partie requérante à la gendarmerie de Hamdallaye, permettent également de fonder la décision attaquée.

Le Conseil observe que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir son implication politique au sein du parti UFDG et sa participation à la manifestation du 3 avril 2011, et partant, la réalité des problèmes rencontrés dans ce contexte et le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques de la décision. Pour justifier le manque de crédibilité qui entache ses déclarations, la partie requérante apporte des tentatives de justifications factuelles et se borne à confirmer les faits qu'elle a invoqués dans sa demande d'asile.

Ainsi, concernant son implication politique au sein de l' UFDG, la partie requérante ne conteste pas que son rôle au sein dudit parti n'était pas de premier plan. Elle explique que « s'il n'était investi de manière que matérielle dans les tâches, c'est parce qu'il était un nouveau membre ». Elle expose en outre « qu'il n'était que membre adhérent et a fait la différence avec les membres ayant une fonction précise », précisant ainsi qu'il « est donc logique qu'à part sa participation aux réunions et la communauté d'idées avec l'UFDG, sa participation concrète était de veiller à ce que chaque meeting se passe bien, en installant des chaises [et en] apportant de l'eau ».

Le Conseil n'aperçoit pas, dès lors, pourquoi un simple membre adhérent chargé de quelques menues tâches matérielles, pourrait constituer une cible particulière pour les autorités guinéennes aux fins de le soumettre à des persécutions ou d'attenter à sa vie en cas de retour dans son pays.

S'agissant de la manifestation du 3 avril 2011, la partie requérante expose que « le fait que les personnes ayant manifesté à l'occasion du retour du leader Cellou Dalein ne fassent plus l'objet de persécutions n'est pas admissible en ce qui concerne le requérant dès lors que son ethnie [peuhle] l'expose plus que n'importe quel guinéen à un risque de persécution ». De plus, elle estime ne pas être visée par cette amnistie dans la mesure où elle n'a jamais été condamnée alors que ladite amnistie ne vise que les personnes qui ont été condamnées.

A cet égard, en ce qui concerne la situation actuelle des Peuhls en Guinée, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui considère que nonobstant la persistance des tensions inter-ethniques et malgré la situation tendue dans ce pays, il n'est pas établi que « tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl ».

En outre, la partie requérante n'est pas parvenue à individualiser sa crainte personnelle et actuelle en tant que peuhl. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif, que la partie requérante

est restée en défaut de préciser l'une ou l'autre persécution dont elle aurait personnellement fait l'objet en tant que peuhl.

S'agissant de sa prétendue détention à la gendarmerie de Hamdallaye, la partie requérante estime avoir fourni plusieurs détails relatifs à ses codétenus et aux conditions de détention. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime qu'il est invraisemblable que la partie requérante ne puisse, ainsi qu'il ressort de la lecture du dossier administratif, fournir des informations précises et circonstanciées sur ses codétenus, sur les éléments de la gendarmerie chargés de la garde des détenus et sur la nature du sol de son lieu de détention, alors qu'elle y serait restée pendant près de deux semaines.

4.6. Au vu de tels éléments, le Conseil estime que les persécutions invoquées par la partie requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle expose, ne peuvent être considérées comme établies.

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve crédible pour étayer ses déclarations. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non*, en l'espèce.

4.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dès lors que la partie requérante ne signale pas des faits autres que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

D'autre part, le Conseil estime, à la lumière des documents versés par la partie défenderesse au dossier administratif, que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement dans ce pays une situation qui correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un tel conflit armé.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil », le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M.-L. YA MUTWALE MITONGA